



Code de l'urbanisme

Version en vigueur au 11 février 2021

Partie législative (Articles L101-1 à L610-4)
Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme (Articles L101-1 à L175-1)
Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire (Articles L111-1 à L115-6)
Chapitre III : Espaces protégés (Articles L113-1 à L113-30)
Section 4 : Espaces de continuités écologiques (Articles L113-29 à L113-30)

Sous-section 1 : Classement (Article L113-29)

Article L113-29

Création LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 85

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue, définies aux II et III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Sous-section 2 : Mise en œuvre (Article L113-30)

Article L113-30

Création LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 85

La protection des espaces de continuités écologiques est assurée par les dispositions prévues au présent chapitre ou à la section 4 du chapitre Ier du titre V du présent livre, notamment aux articles L. 151-22, L. 151-23 ou L. 151-41, ou par des orientations d'aménagement et de programmation en application de l'article L. 151-7, en tenant compte des activités humaines, notamment agricoles.